

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle du laboratoire,
- la mise en œuvre et l'approbation du plan d'action pour l'accréditation,
- l'établissement et l'application du système de management de la qualité,
- l'approbation de l'audit à blanc,
- la recevabilité des demandes d'accréditation des laboratoires par le conseil national d'accréditation,
- l'obtention du certificat d'accréditation.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire de d'analyses biotoxines comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité chargé du contrôle et de suivi de la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale,
- un chef de service chargé de l'assistance du chef de l'unité dans la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée une commission au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux réunions de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante. L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques
et de la pêche
Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-286 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation de deux laboratoires d'analyses à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1318 du 3 mai 2010,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2000-1935 du 29 août 2000, portant organisation de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1210 du 24 avril 2006, portant organisation administrative et financière du conseil national d'accréditation et fixant les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyse suivants :

- laboratoire d'analyses des biotoxines au centre régional de recherche de Sfax relevant de l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie,

- laboratoire d'analyses de microbiologie alimentaire à l'institut de la recherche vétérinaire de Tunisie.

Elle est placée sous l'autorité de tutelle du président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricole.

Art. 2 - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et d'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental consistent en ce qui suit :

- mise en place et suivi de l'application du système de management général de la qualité,

- mise en place et suivi de l'application du système de management spécifique de la qualité,

- planification et réalisation d'audits internes,

- gestion des équipements,

- contrôle métrologique des équipements,

- participation aux essais d'aptitude organisés par les laboratoires de référence.

- Gestion de la formation du personnel comme suit :

* Formation d'auditeurs qualité,

* Formations techniques,

* Formation en management de la qualité,

* Formation en métrologie.

Art. 3 - La durée de la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental est fixée à deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 4 - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

- la réalisation d'un diagnostic de la situation actuelle des laboratoires,

- la mise en œuvre et l'approbation du plan d'action pour l'accréditation,

- l'établissement et l'application du système de management de la qualité,

- l'approbation de l'audit à blanc,

- la recevabilité des demandes d'accréditation des laboratoires par le conseil national d'accréditation,

- l'obtention du certificat d'accréditation.

Art. 5 - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de management de la qualité et l'accompagnement de l'accréditation des deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité chargé du contrôle et de suivi de la réalisation des composants du projet, ayant emploi et avantages d'un sous-directeur d'administration centrale,

- un chef de service chargé de l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses de la microbiologie alimentaire, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale,

- un chef de service chargé de l'accompagnement de l'accréditation du laboratoire d'analyses biotoxines, ayant emploi et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Art. 6 - Est créée une commission au sein du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche présidée par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret gouvernemental.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux réunions de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

L'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche soumet un rapport annuel au chef du gouvernement sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation de projet de management de la qualité de l'accompagnement de l'accréditation de deux laboratoires d'analyses prévus par les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret gouvernemental conformément aux dispositions de l'articles 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} mars 2016.

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Pour Contreseing

Le ministre des finances

Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture,

des ressources hydrauliques

et de la pêche

Saad Seddik

Décret gouvernemental n° 2016-287 du 1^{er} mars 2016, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant les plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-62 du 26 mars 2015, portant ratification de la convention de prêt conclu en date du 24 juin 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le fonds arabe pour le développement économique et social pour la contribution au financement du projet barrage Mèlègue supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Est créée au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du barrage Mèlègue supérieur du gouvernorat du Kef. Elle est placée sous l'autorité du directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques.